

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITTIERS
29 RUE DU MOULIN A VENT
85000 POITTIERS
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
"A.M.T.S."
1 rue du Stade
85000 CEUX EN LOUDUN

Dépôt effectué par :

CERVAL (CENTRE ECONOMI RURAL VAL LOIPE)
1 Mail de la Papoterie
BP 702
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Numero RCS : POITTIERS B 397 699 174

(22545/97800141)

Pieces déposées le 17/06/1997

Numéro : 970912

D'ANNEMBERT du 06/03/1997
- AGREMENT NOUVEAUX ASSOCIES

ACTE USP en date du 29/03/1997
- CESSON DE PARTS (OU DONATION)
Entre HAMON Loïc et DEVANNE Sébastien. Entre HAMON
Loïc et BRIANT Serge. Entre HAMON Loïc et BOUVIER
Pierre-Yves. Entre HAMON Loïc et AUTSON Philippe.
Entre HAMON Loïc et GREAU Philippe. Entre BRIANT
Jean et GREAU Ph. Entre BRIANT Jean et SARI TRADEC

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonère Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Total T.T.C.....	77.00	TOTAL T.T.C.....	85.03

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier.

« A X I S »
Société à responsabilité Limitée au capital de 400 000 francs
Siège social : 5, rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN

RCS TOURS 397 699 174
RCS POITIERS - en cours -

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 MARS 1997**

<><><>

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 6 mars à 14 heures, Monsieur Pierre-Yves BOUVIER et Monsieur Jean BRIANT, agissant en qualité de cogérants de la société A.X.I.S., société à responsabilité limitée, dont le capital de 400 000 F est représenté par 4 000 parts sociales de 100 F chacune, ont, par le présent acte, certifié :

Que, conformément à l'article 13 des statuts, les résolutions ci-dessous ont été soumises à l'approbation des associés.

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agréé les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Qu'à cette fin, il a été envoyé le 15 février 1997 à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un rapport de la gérance sur les décisions à prendre.

Que les associés ont été priés de leur renvoyer leur bulletin de vote avant le 5 mars 1997.

Qu'il ressort du dépouillement des bulletins parvenus dans le délai fixé que ces résolutions ont été approuvées à l'unanimité.

Que ces résolutions sont régulières et définitives comme ayant été approuvées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les copies des lettres recommandées qui ont été adressées aux associés, les récépissés et les accusés de réception concernant ces lettres, ainsi que les réponses des associés à ces lettres, ont été annexés au Procès-Verbal des présentes constatations, pour être classés dans les archives de la société par Messieurs Pierre-Yves BOUVIER et Jean BRIANT.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants.

Jean BRIANT



Pierre Yves BOUVIER



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, AUTSON Philippe, titulaire de 600 parts, numérotées 601 à 750 et 2801 à 3250, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

oui

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

oui

Fait à*Ponam*!.....
le ..*2*.....*03*.....*1997* -

AUTSON Philippe



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, BOUVIER Pierre-Yves, titulaire de 600 parts, numérotées 601 à 750 et 2801 à 3250, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

Fait à ...Roubaix...
le ...21/02/07...

BOUVIER Pierre-Yves



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, DEVANNE Sébastien, titulaire de 200 parts, numérotées 3801 à 4000, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

OUI

Cinquième résolution

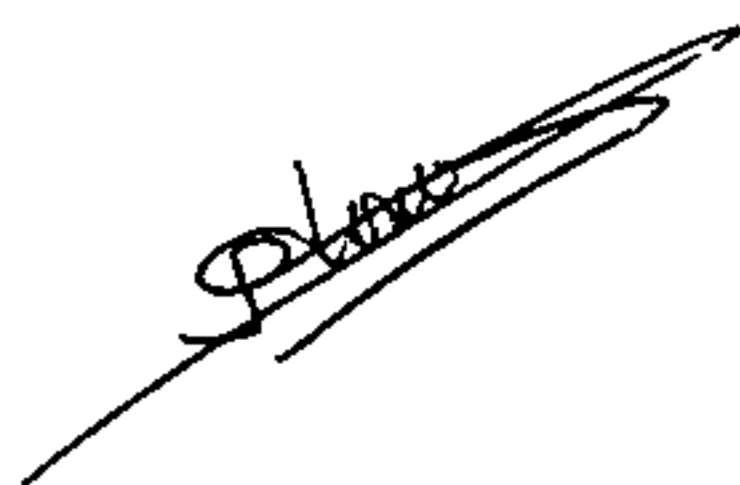
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

OUI

Fait à ...*Paris*.....
le ...*28/02/17*.....

DEVANNE Sébastien



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, BRIANT André, titulaire de 240 parts, numérotées 1 à 60 et 1001 à 1180, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

Oui

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

Oui

Fait à *Marly*.....
le *11.03.97*..

BRIANT André

[Signature]

A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, BRIANT Jean, titulaire de 1 080 parts, numérotées 181 à 450 et 1541 à 2350, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

Fait à ...*Marscur*.....
le ...*2.8.2017*...

BRIANT Jean



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, BRIANT Serge, titulaire de 480 parts, numérotées 61 à 180 et 1181 à 1540, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

➤ Monsieur DEVANNE Sébastien	400 parts
➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves	40 parts
➤ Monsieur AUTSON Philippe	40 parts
➤ Monsieur GREAU Philippe	160 parts
➤ Monsieur BRIANT Serge	160 parts

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

oui

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

oui

Fait à ...MARSA.....
le ...03...03...9...

BRIANT Serge



A.X.I.S.
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Siège social : 21, Grande Rue
37120 RICHELIEU

RCS TOURS B 397 699 174
SIRET 397 699 174 00017
APE 012E

Le soussigné, HAMON Loïc, titulaire de 800 parts, numérotées 751 à 1000 et 3251 à 3800, émet le vote suivant en répondant par oui ou par non aux résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur GREAU Philippe.

Réponse :

Seconde résolution :

L'assemblée prend acte du retrait de Monsieur HAMON Loïc de la S.A.R.L. A.X.I.S. et agrée les cessions des 800 parts de Monsieur HAMON comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| ➤ Monsieur DEVANNE Sébastien | 400 parts |
| ➤ Monsieur BOUVIER Pierre-Yves | 40 parts |
| ➤ Monsieur AUTSON Philippe | 40 parts |
| ➤ Monsieur GREAU Philippe | 160 parts |
| ➤ Monsieur BRIANT Serge | 160 parts |

Les cessions s'opéreront au prix de 100 F la part.

Les cessions de parts pourront avoir lieu soit au profit des personnes ci-dessus désignées, soit à toute personne morale que le cessionnaire se substituera à la condition toutefois que ce dernier soit majoritaire et soit le seul habilité à représenter la société ainsi constituée aux assemblées générales de la société « A.X.I.S. ».

Réponse :

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la cession par Monsieur BRIANT Jean à Monsieur GREAU Philippe de 440 parts au prix de 100 F la part.

Réponse :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément aux associés suivants :

- Pierre-Yves BOUVIER,
- Philippe AUTSON,
- André BRIANT,
- Jean BRIANT,
- Serge BRIANT

afin qu'ils puissent faire apports ou cessions des parts qu'ils détiennent dans la société à toute personne morale constituée ou à constituer aux conditions suivantes :

- Les associés, personnes physiques, doivent détenir la majorité des capitaux des sociétés Holding,
- Ils doivent être les seuls agréés à représenter leur société Holding aux assemblées générales de la société A.X.I.S.

Réponse :

oui

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de recevoir les actes originaux de cessions de parts et de délivrer les attestations correspondantes.

Réponse :

oui

Fait à *Paris*
le *27.03.07*

HAMON Loïc

Loïc Hamon

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur HAMON Loïc**

demeurant à « Les Forges aux Geslins » 35130 DROUGES

né à St-Hilaire du Marcouet (Manche), le 14 août 1965

époux de Madame SEIGNEUR Florence, avec laquelle il s'est marié le 30 juin 1990 à Lonlay L'Abbaye (61) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me BORDAIS, notaire à la Guerche de Bretagne (35) en date du 23 mai 1990.

d'une part,

ci-après désigné "*Le cédant*",

et

2 - **Monsieur DEVANNE Sébastien, Jean-François,**

demeurant 5, rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN

né à Chinon (Indre et Loire) le 4 août 1970

époux de Madame BRUNAUT Sylvie, avec laquelle il s'est marié le 24 août 1991 à Champigny-sur-Veude (Indre et Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

d'autre part,

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur HAMON Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur DEVANNE Sébastien, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 400 parts sociales, numérotées 751 à 1000 et 3251 à 3400, lui appartenant dans la société « S.A.R.L. A.X.I.S. ».

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

HL

SD

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 F) par part, soit au total QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F) pour les 400 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° ...3522.418..... sur la banqueC.R.C.A..... par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts, numérotées 751 à 1000, présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir acquises à titre onéreux de la S.C.E.A. MARQUET en date du 29 mars 1995.

Les parts, numérotées 3251 à 3400, présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

- 1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

HL

SD

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame BRUNAUT Sylvie, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

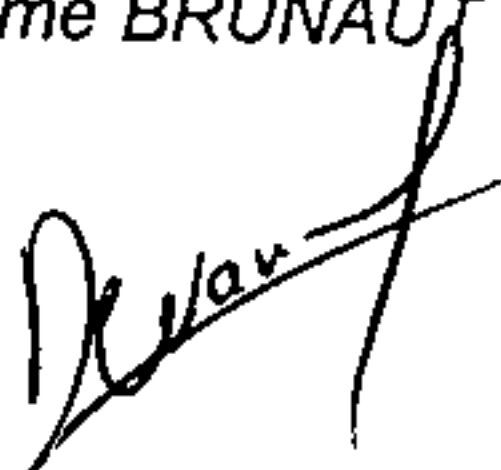
en 5 exemplaires.

Monsieur HAMON Loïc

Monsieur DEVANNE Sébastien



Madame BRUNAUT Sylvie



95681559 29 Mai 1997.....
79/4.....

Deux cent cinquante cinq francs
Huit cent vingt francs
Pénalités 10% = Cent quatre vingt douze francs
IR 0,75% = Quatorze francs



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur HAMON Loïc**

demeurant à « Les Forges aux Geslins » 35130 DROUGES

né à St-Hilaire du Marcouet (Manche), le 14 août 1965

époux de Madame SEIGNEUR Florence, avec laquelle il s'est marié le 30 juin 1990 à Lonlay L'Abbaye (61) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me BORDAIS, notaire à la Guerche de Bretagne (35) en date du 23 mai 1990.

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

2 - **Monsieur BRIANT Serge,**

demeurant à « La Fennetrie » 37500 MARCAY

né à Marçay, le 30 août 1959

époux de Madame LAURENT Jocelyne, avec laquelle il s'est marié le 11 juin 1983 à La Roche-Clermault (37), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur HAMON Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur BRIANT Serge, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées 3561 à 3720, lui appartenant dans la société S.A.R.L. A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

SB
SB HL

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs par part, soit au total SEIZE MILLE FRANCS (16 000 F) pour les 160 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° ~~37.18.657~~ 37.18.657..... sur la banque C.R.A. Indes par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

SB
SB HL

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame LAURENT Jocelyne, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés....

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

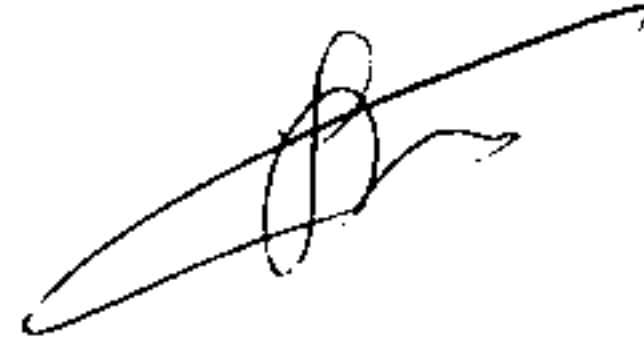
Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

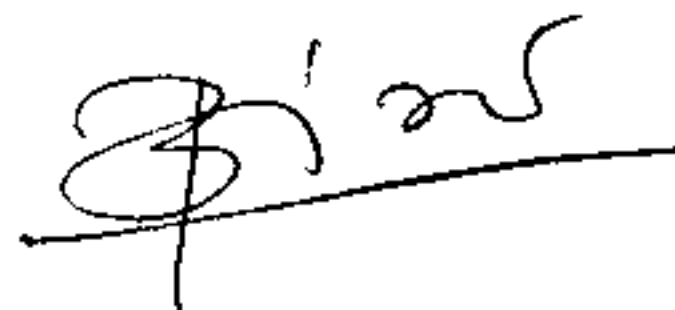
Monsieur HAMON Loïc



Monsieur BRIANT Serge

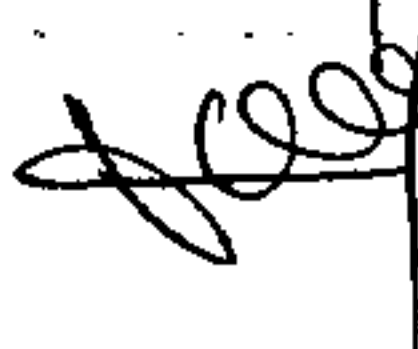


Madame LAURENT Jocelyne



29 Mai 1997
95 Vol 559 79/3

Deux cent cinquante cinq francs
Sept cent soixante huit francs
Penalités 10% = soixante seize francs
IR 0,75% = cinq francs



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur HAMON Loïc**

demeurant à « Les Forges aux Geslins » 35130 DROUGES
né à St-Hilaire du Marcouet (Manche), le 14 août 1965
époux de Madame SEIGNEUR Florence, avec laquelle il s'est marié le 30 juin 1990 à Lonlay
L'Abbaye (61) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu
par Me BORDAIS, notaire à la Guerche de Bretagne (35) en date du 23 mai 1990.

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

2 - **Monsieur BOUVIER Pierre-Yves,**

demeurant 2, rue des Templiers 86200 POUANT
né à Pouant (Vienne) le 3 mars 1947
agissant au nom et pour le compte de la société en formation S.A.R.L. J.M.P, E.U.R.L. au
capital de 880 000 F dont le siège social est situé 2 rue des Templiers à POUANT,
conformément à l'article 28 des statuts de la dite société,

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres
actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de
400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du
Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de
négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur HAMON Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les
garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur BOUVIER Pierre-Yves, soussigné de seconde part,
qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales, numérotées 3721 à 3760, lui appartenant dans la
société « S.A.R.L. A.X.I.S. ».

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts
après cette date.

PfB

HL

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 F) par part, soit au total QUATRE MILLE FRANCS (4 000 F) pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n°00.94.068..... sur la banqueCPCA..... par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

- 1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

HL

PYB

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

Monsieur HAMON Loïc



Pour la S.A.R.L. J.M.P.,
Monsieur BOUVIER Pierre-Yves,



RECETTE

29 Mai 1997.....

95 Vol 559 79/2.....

Deux Cent Cin. quatre cinq francs

Cent quatre vingt deux francs

Pénalité 10% - six neuf francs

IR 0,75% = un franc



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur HAMON Loïc**

demeurant à « Les Forges aux Geslins » 35130 DROUGES

né à St-Hilaire du Marcouet (Manche), le 14 août 1965

époux de Madame SEIGNEUR Florence, avec laquelle il s'est marié le 30 juin 1990 à Lonlay L'Abbaye (61) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me BORDAIS, notaire à la Guerche de Bretagne (35) en date du 23 mai 1990.

ci-après désigné "Le cédant",

d'une part,

et

2 - **Monsieur AUTSON Philippe,**

demeurant à « La Chevalerie » 86200 POUANT

né à Pouant (Vienne) le 9 avril 1960

agissant au nom et pour le compte de la société en formation S.A.R.L. M.C.P., E.U.R.L. au capital de 800 000 F dont le siège social est situé à « La Chevalerie » 86200 POUANT conformément à l'article 18 des statuts de la dite société,

ci-après désigné "Le cessionnaire",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur HAMON Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur AUTSON Philippe, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales, numérotées 3761 à 3800, lui appartenant dans la société « S.A.R.L. A.X.I.S. ».

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

HL

AP

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 F) par part, soit au total QUATRE MILLE FRANCS (4 000 F) pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° ...284...659... sur la banque C.R.C.D. par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

HL AP

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

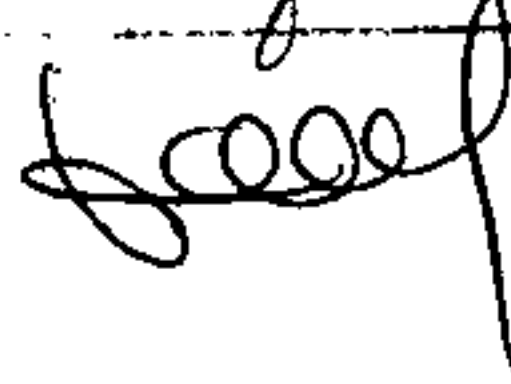
Monsieur HAMON Loïc



Pour la S.A.R.L. M.C.P.,
Monsieur AUTSON Philippe



RECETTE	
29 Mai 1997.....	
95 Vol 559	79/1.....
Deux cent cinquante cinq francs	
Cent quatre vingt deux francs	
Pénalités 10% = dix neuf francs	
IR 0,75% = un franc	



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur HAMON Loïc**

demeurant à « Les Forges aux Geslins » 35130 DROUGES

né à St-Hilaire du Marcouet (Manche), le 14 août 1965

époux de Madame SEIGNEUR Florence, avec laquelle il s'est marié le 30 juin 1990 à Lonlay L'Abbaye (61) sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me BORDAIS, notaire à la Guerche de Bretagne (35) en date du 23 mai 1990.

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

2 - **Monsieur GREAU Philippe,**

demeurant 2, rue de l'Echeveau 53000 LAVAL

né à La Garenne-Colombe (92), le 4 avril 1956

époux de Madame LUCAS Edith, avec laquelle il s'est marié le 7 juillet 1979 à St-Berthevin (Mayenne) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur HAMON Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur GREAU Philippe, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 160 parts sociales, numérotées 3401 à 3560, lui appartenant dans la société S.A.R.L. A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

PL
EL #L

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs par part, soit au total SEIZE MILLE FRANCS (16 000 F) pour les 160 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 99.003.14 sur la banque C.H. par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur HAMON Loïc, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

EL HL

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame LUCAS Edith, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés....

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

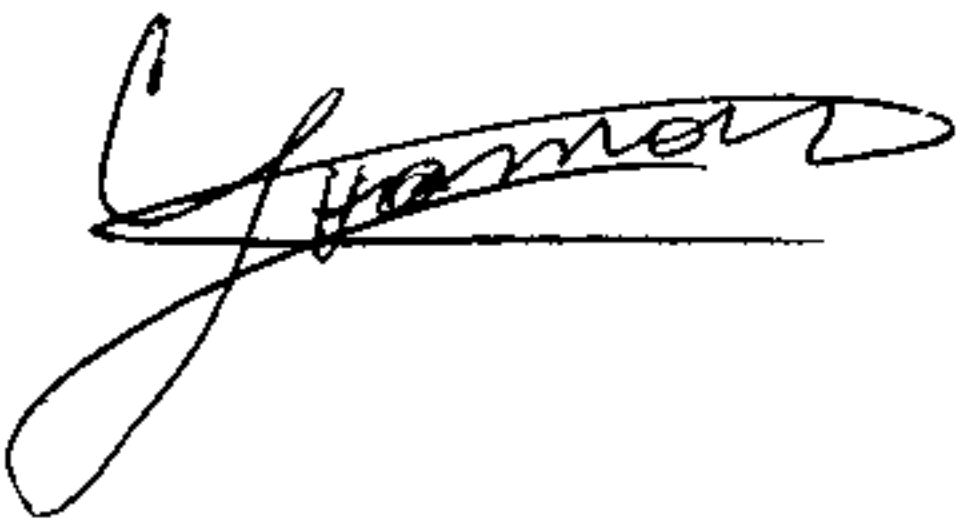
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

Monsieur HAMON Loïc

Monsieur GREAU Philippe



Madame LUCAS Edith



9561559

29 mai 1997.....

79/7.....

Deux cent cinquante cinq francs

Sept cent soixante huit francs

Pénalités 10% = soixante seize francs

IR 0,75% = cinq francs



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **Monsieur BRIANT Jean**,
demeurant à « La Fennetrie » 37500 MARCAY
né à Marçay (Indre et Loire), le 21 septembre 1953
époux de Madame COCHARD Catherine, avec laquelle il s'est marié le 12 avril 1980
à Marçay sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

- 2 - **Monsieur GREAU Philippe**,
demeurant 2, rue de l'Echeveau 53000 LAVAL
né à La Garenne-Colombe (92) le 4 avril 1956
époux de Madame LUCAS Edith, avec laquelle il s'est marié le 7 juillet 1979 à St-Berthevin
(Mayenne) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur BRIANT Jean, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur GREAU Philippe, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 440 parts sociales, numérotées 181 à 450 et 1541 à 1710, lui appartenant dans la société « S.A.R.L. A.X.I.S. ».

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

PC
JB EL

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

96 La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 F) par part, soit au total QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (44 000 F) pour les 440 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 31.00.31 sur la banque PCA 53 par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts, numérotées 181 à 450, présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur BRIANT Jean et Madame COCHARD Catherine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts, numérotées 1541 à 1710, présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur BRIANT Jean et Madame COCHARD Catherine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 29 mars 1995.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PC JB EL

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame COCHARD Catherine, épouse de Monsieur BRIANT Jean, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame LUCAS Edith, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

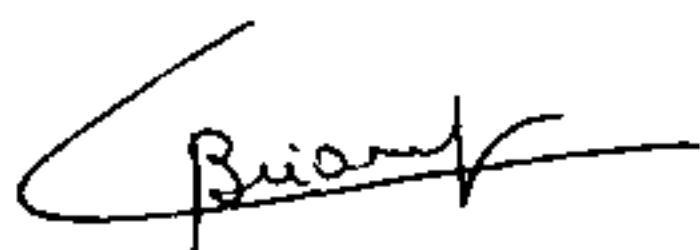
Fait à CEAX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

Monsieur BRIANT Jean



Madame COCHARD Catherine



Monsieur GREAU Philippe



Madame LUCAS Edith



RECETTE

29 Mai 1997.....

95 64 559 79/6.....

Deux Cent Cinquante cinq francs

Deux Vingt deux francs

Pénalités 10% = Deux cent onze francs

IR 0,75% = quinze francs

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **Monsieur BRIANT Jean**,
demeurant à « La Fennetrie » 37500 MARCAY
né à Marçay (Indre et Loire), le 21 septembre 1953
époux de Madame COCHARD Catherine, avec laquelle il s'est marié le 12 avril 1980
à Marçay sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
- ci-après désigné "*Le cédant*",
- d'une part,
- et
- 2 - **La S.A.R.L. TRADEC**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F,
dont le siège social est fixé à « La Fennetrie » 37500 MARCAY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 407 507 557,
représentée aux présentes par Monsieur BRIANT Jean, susnommé, en qualité de gérant et
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- ci-après désigné "*Le cessionnaire*",
- d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. A.X.I.S. », au capital de 400 000 francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est situé 5, rue du Stade à CEAUX-EN-LOUDUN (Vienne) et qui a pour objet la gestion d'élevage porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur BRIANT Jean, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à la S.A.R.L. TRADEC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 640 parts sociales, numérotées 1711 à 2350, lui appartenant dans la société « S.A.R.L. A.X.I.S. ».

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CB JB

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent Francs (100 F) par part, soit au total SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (64 000 F) pour les 640 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 7339745 sur la banque parapoleire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-b, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 6 mars 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts, présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur BRIANT Jean et Madame COCHARD Catherine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

- 1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame COCHARD Catherine, épouse de Monsieur BRIANT Jean, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

C B 2 B

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CEAUX-EN-LOUDUN,
le 29 mars 1997

en 5 exemplaires.

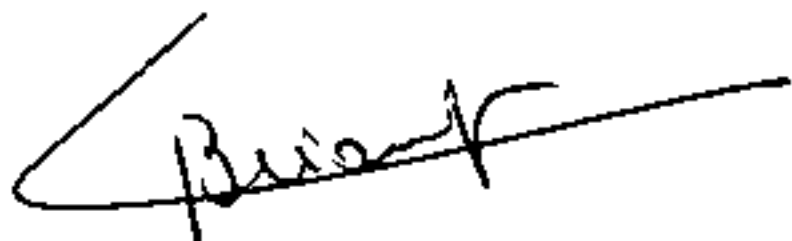
Monsieur BRIANT Jean



Pour la S.A.R.L. TRADEC,
Monsieur BRIANT Jean, gérant



Madame COCHARD Catherine



RECEPTE
29 mai 1997.....
95 60559 79/5.....

Deux cent cinquante cinq francs
trois mille six cents francs
Pénalités 10% = trois cent sept francs
IR 0,75% = vingt trois francs.

